

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 059 publié le 13 juin 2019 Tome 1

Sommaire affiché du 13 juin 2019 au 12 août 2019

SOMMAIRE

DIRECCTE

- -Récépissé de déclaration n° SAP 389263948 du 12 avril 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur RABAH MOUAS domicilié 37 rue du Mail à (91600) SAVIGNY SUR ORGE
- Récépissé de déclaration n° SAP 849418025 du 15 avril 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Angélique MELS domiciliée 56 Bd Saint Michel à (91150) ETAMPES
- Récépissé de déclaration n° SAP 834074213 du 24 avril 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Mathilde BERNATA domiciliée 23 bis rue Caron à (91200) ATHIS MONS
- Récépissé de déclaration n° SAP 849837984 du 16 avril 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Claire BOULMIER domiciliée 41 rue du Vieux Perray à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- Récépissé de déclaration n° SAP 451929046 du 16 avril 2019 d'un organisme de service à la personne délivré au micro-entrepreneur Monsieur Fabrice LAMAIN domicilié 7 rue des Mictons à (91370) VERRIERES LE BUISSON
- Récépissé de déclaration n° SAP 817709249 du 15 avril 2019 d'un organisme de service à la personne délivré à la structure TRANQUIL'I-T SERVICES représentée par Madame Yaëlle BUZZETTI dont le siège social se situe 6 C rue de la Chapelle à (91750) CHAMPCUEIL
- Arrêté n°UD 2019/028 du 15 avril 2019 d'un organisme de service à la personne délivré à la structure TRANQUIL'I-T SERVICES représentée par Madame Yaëlle BUZZETTI dont le siège social se situe 6 C rue de la Chapelle à (91750) CHAMPCUEIL
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/041 du 11 juin 2019 autorisant la société NGE GC Région Ile-de-France située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 16-23 juin, 28 juillet, 1er septembre, 20 octobre et 1er décembre 2019 sur le chantier SNCF à BRUNOY
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/042 du 11 Juin 2019 autorisant la société NGE GC Région Ile-de-France située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 16-23-30 juin, 7 juillet, 29 septembre, 6-20 octobre, 17-24 novembre et 1 er décembre 2019 sur le chantier SNCF à MONTGERON

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

-Arrêté n°2019/SP2/BCIIT/109 du 6 juin 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Palaiseau

DRIEA

-Arrêté n°2019-0667 du 5 juin 2019 portant prorogation des effets de la déclaration de projet prononcée par arrêté préfectoral n°2014175-002 du 24 juin 2014 concernant la mise en place de protections acoustiques sur la commune de Bièvres

DDFIP

- Décision n°2019-DDFIP-041 du 1er juin 2019 de délégation de signature de la trésorerie de Montlhéry (1)
- Décision n°2019-DDFIP-042 du 1er juin 2019 de délégation de signature de la trésorerie de Montlhéry (2)

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS)
- Arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-178 du 29 mai 2019 portant extension de périmètre du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) par l'adhésion de la commune Brétigny-sur-Orge pour les compétences relatives à l'électricité, au gaz et aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

DDT

- Arrêté N° 2019 - DDT - SE - 205 du 12 juin 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 11 juin 2019

DRIEE

- Arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE-IF/078 en date du 13/06/2019 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroport de Paris-Orly



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP389263948

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°389263948

SIREN 389263948

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 avril 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur RABAH MOUAS dont l'établissement principal est situé 37 rue du Mail à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 389263948 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 12 avril 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP849418025

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°849418025

SIREN 849418025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 avril 2019 par le micro-entrepreneur Madame Angélique MELS dont l'établissement principal est situé 56 Boulevard Saint-Michel à (91150) ETAMPES et enregistrée sous le N° SAP 849418025 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 15 avril 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP834074213

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°834074213

SIREN834074213

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 avril 2019 par le micro-entrepreneur Madame Mathilde BERNATA dont l'établissement principal est situé 23 Bis rue Caron à (91200) ATHIS MONS et enregistrée sous le N° SAP 834074213 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 24 avril 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°849837984

SIREN 849837984

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 avril 2019 par le micro-entrepreneur Madame Claire BOULMIER dont l'établissement principal est situé 41 Rue du Vieux Perray à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 849837984 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 avril 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP451929046

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°451929046

SIREN 451929046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Île de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 12 avril 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Fabrice LAMAIN dont l'établissement principal est situé 7 rue des Mictons à (91370) VERRIERES LE BUISSON et enregistrée sous le N° SAP 451929046 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 avril 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP817709249

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°817709249

SIREN 817709249

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS :

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 janvier 2019 par Madame Yaëlle BUZZETTI en qualité de Gérante, pour l'organisme TRANQUIL'I-T SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 C rue de la Chapelle à (91750) CHAMPCUEIL et enregistrée sous le N° SAP 817709249 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (77, 91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (77, 91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (77, 91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (77, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 15 avril 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2019/028 du 15 avril 2019 relatif à 1' agrément n° SAP/817709249 délivré à 1' organisme TRANQUIL'I-T SERVICES dont le siège social se situe 6C rue de la Chapelle à (91750) CHAMPCUEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Île de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS;

Vu la demande d'agrément présentée le 2 janvier 2019, par Madame Yaëlle Buzzetti en qualité de Gérante de l'organisme TRANQUIL'I.T SERVICES;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément de l'organisme TRANQUIL'I.T SERVICES, dont le siège social est situé 6C Rue de la Chapelle à (91750)CHAMPCUEIL, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019 pour les départements de l'Essonne et de Seine et Marne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP817709249.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)-(77,91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)-(77,91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)-(77, 91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (77, 91)

ARTICLE 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Le Directeur du Travail

Christian BENAS

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du service instructeur.
 d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13.

- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/041 du 11 juin 2019

Autorisant la société NGE GC Région Ile de France située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 16-23 juin, 28 juillet, 1er septembre, 20 octobre et 1er décembre 2019 sur le chantier SNCF à BRUNOY

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

 \boldsymbol{VU} l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NGE GC Région Ile de France située rue Gloriette - 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, déposée le 13 mai 2019 auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France unité départementale de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 21 mai 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Brunoy, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Brunoy, consulté le 21 mai 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, consultée le 21 mai 2019 n'a pu statuer sur cette demande;

CONSIDERANT que la société NGE GC Région Ile de France, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux de Genie civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code;

CONSIDERANT que la demande de la société NGE GC Région Ile de France a pour objet d'employer 20 salariés les dimanches 16-23 juin, 28 juillet, 1^{er} septembre, 20 octobre et 1^{er} décembre 2019 à des travaux de mise aux normes PMR de la gare SNCF de Brunoy;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 16-23 juin, 28 juillet, 1^{er} septembre, 20 octobre et 1^{er} décembre 2019, est justifiée par l'impérieuse necessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux de terrassement, de blindage, d'étaiement, de dépose d'un escalier provisoire, de grutage des abris de quai ainsi que des travaux de rehaussement de quais en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 5 avril 2019 avec les organisations syndicales CGT, CFDT et FO;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la société NGE GC Région Ile de France située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, est autorisée à employer 20 salariés volontaires les dimanches 16-23 juin, 28 juillet, 1^{er} septembre, 20 octobre et 1^{er} décembre 2019, pour le chantier SNCF à BRUNOY.

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Le directeur régional adjoint de la directe d'Île- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/042 du 11 juin 2019

Autorisant la société NGE GC Région Ile de France située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 16-23-30 juin, 7 juillet, 29 septembre, 6-20 octobre, 17-24 novembre et 1^{er} décembre 2019 sur le chantier SNCF à MONTGERON

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NGE GC Région Ile de France située rue Gloriette - 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, déposée le 13 mai 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 21 mai 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Montgeron, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Montgeron, consulté le 21 mai 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine , consultée le 21 mai 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société NGE GC Région Ile de France, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux de Genie civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code;

CONSIDERANT que la demande de la société NGE GC Région Ile de France a pour objet d'employer 35 salariés les dimanches 16-23-30 juin, 7 juillet, 29 septembre, 6-20 octobre, 17-24 novembre et 1^{er} décembre 2019 à des travaux de mise aux normes PMR de la gare SNCF de Montgeron pour le compte de SNCF Réseau;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 16-23-30 juin , 7 juillet, 29 septembre, 6-20 octobre, 17-24 novembre et 1^{er} décembre 2019, est justifiée par l'impérieuse necessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux de mise en service de passerelle provisoire, grutage des abris de quai ainsi que des travaux de rehaussement de quais en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 5 avril 2019 avec les organisations syndicales CGT, CFDT et FO;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la société **NGE GC Région** Ile de France située rue Gloriette 77257 BRIE-COMTE-ROBERT, est autorisée à employer **35 salariés volontaires** les dimanches 16-23 juin, 28 juillet, 1^{er} septembre, 20 octobre et 1^{er} décembre 2019, pour le chantier SNCF à MONTGERON.

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des trente cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Le directeur régional adjoint de la directe d'Île- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU Bureau de la Coordination Interministérielles et l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

N°2019/SP2/BCIIT/109 du __ 6 JUIN 2019

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R. 2223-74;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'ESSONNE;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 4 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU le dossier présenté le 18 décembre 2018 par la S.A.S. ASSISTANCE CONSEIL FUNÉRAIRE ;

VU la délibération du conseil municipal de Palaiseau en date du 25 mars 2019, émettant un avis favorable à la création et à l'extension d'une chambre funéraire sur la parcelle sise 8, Rue Salvador Allende à Palaiseau ;

VU l'avis technique favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis émis par la Délégation Départementale de l'Essonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 06 février 2019 ;

VU le courrier de la S.A.S. ASSISTANCE CONSEIL FUNÉRAIRE en réponse à l'avis de l'ARS en date du 19 mars 2019 et reçu le 20 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'ARS en date du 21 mars 2019 et reçu le 20 mars 2019;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La S.A.S. Assistance Conseil Funéraire, sise 102, rue de Paris à Palaiseau (91120) est autorisée à réaliser la création d'une chambre funéraire sise 8, Rue Salvador Allende sur le territoire de la commune de Palaiseau.

ARTICLE 2:

Le complexe funéraire d'une superficie de 347 m² sera composé :

- de locaux ouverts au public avec :
 - un hall d'accueil réservé à l'accueil des familles,
 - trois salons de présentation des corps,
 - des toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite,
 - une salle de cérémonie.
- de locaux techniques réservées à l'usage exclusif des professionnels :
 - un hall réservé à la réception des corps,,
 - une salle de préparation des corps avec 6 cellules réfrigérées dont trois cellules hors côtes,
 - un bureau administratif privé.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau et le Maire de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie de Palaiseau durant un mois.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France

Créteil, le 05 JUIN 2019

Direction des routes Île-de-France

PROTECTIONS ACOUSTIQUES A BIÈVRES LE LONG DE LA RN118

ARRÊTÉ n° 2019-0667

portant prorogation des effets de la déclaration de projet prononcée par arrêté préfectoral n°2014175-002 du 24 juin 2014 concernant la mise en place de protections acoustiques sur la commune de Bièvres

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
Direction des Routes Île-de-France en sa qualité de maître d'ouvrage déconcentré du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU le Code de l'environnement et notamment son article L126-1, et les articles R123-1 à R126-4 relatifs à la déclaration de projet;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 56;

VU l'arrêté préfectoral n°2014175-002 du 24 juin 2014 déclarant d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement le projet de mise en place de protections acoustiques au droit de la commune de Bièvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision DRIEA IF n° 2019-0611 du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Alain MONTEIL, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, directeur des routes Île-de-France;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne peuvent pas démarrer avant le 24 juin 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration de projet du 24 juin 2014;

DÉCIDE:

ARTICLE 1: Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juin 2019, les effets de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 déclarant d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, le projet de mise en place de protections acoustiques sur la RN118 au droit de la commune de Bièvres.

<u>ARTICLE 2</u>: En application des dispositions de l'article R126-3 du Code de l'Environnement, la présente prorogation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et sera affichée à la mairie de Bièvres. La déclaration de projet sera également consultable sur le site de la direction des routes Île-de-France.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (Direction des routes Île-de-France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France

Alain MONTEIL

2019-00FiP-041.

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE SECTEUR SPL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montlhéry,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme RENARD Marie Christine, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) les actes relatifs à la dépense et notamment les rejets
- 4°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service et notamment signature de la comptabilité du poste (DDR3) ;

Cette délégation est valable du 01 juin 2019 au 31 août 2019

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montléry, le 01 juin 2019

La comptable

Résponsable de la Trésorerie de Montlhéry

Brigitte BEJET Comptable Public Responsable de la Trésorerle de Montlhéry

2019-BOFIP-042.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTLHERY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur LANGLAIS Hervé, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000€ en cas d'absence du comptable;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;
 - b) Les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service et notamment signature de la comptabilité DDR3.

Cette délégation est valable du 01/06/2019 au 31/08/2019

Article 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Montihéry, le 01 juin 2019

La Comptable,

Responsable de la Trésorerie de Montlhéry

Brigitte BEJET Comptable Public Responsable de la Trésorerie de Montihéry



Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5219-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Valde-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Gérard BRANLY, administrateur général, souspréfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/071 du 19 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne par intérim, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994 portant modification des statuts du syndicat des communes de Juvisy et ses environs par lequel il a été transformé en syndicat à la carte et a pris la dénomination du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz par lequel il a été transformé en syndicat mixte fermé et a pris la dénomination de syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS);

VU l'arrêté inter préfectoral du 29 novembre 2017 portant modifications statutaires du SMOYS par lequel ses compétences ont été étendues aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE);

VU la délibération du 15 mars 2018 par laquelle le comité syndical du SMOYS a modifié ses statuts :

VU la lettre du 2 avril 2018 par laquelle le président du SMOYS a notifié entre le 5 et le 9 avril 2018 la délibération du 15 mars 2018 susvisée aux maires des communes et présidents des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur ces modifications statutaires;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Vigneux-sur-Seine, Villiers-sur-Orge et Yerres ont approuvé ces modifications;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Draveil s'est prononcé favorablement à ces modifications après l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la lettre du 2 avril 2018 susvisée;

VU l'absence de délibération dans le délai de trois mois qui a suivi la notification par lettre du 2 avril 2018 susvisée des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, et des communes de Crosne, Fleury-Mérogis, Montgeron et Villemoisson-sur-Orge;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) »;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, et des communes de Crosne, Draveil, Fleury-Mérogis, Montgeron et Villemoisson-sur-Orge n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée ; que dès lors, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, et de Madame la Secrétaire Générale du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Les modifications statutaires du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz permettant l'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un établissement public territorial sont actées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

Article 4:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise au président du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics membres, et à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Le Préfet de l'Essonne Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, La Préfète de Seine-et-Marne, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Benoît KAPLAN

Gérard BRANLY

le Préfet du Val-de-Marne Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Fabienne BALUSSOU



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE

(SMOYS)

PREAMBULE

Les membres du Syndicat mixte Orge-Yvette –Seine pour l'Electricité et le Gaz (SMOYS) au 1er janvier 2017 ont été constatés par l'arrêté Inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/128 en date du 09 mars 2017.

Le dit syndicat:

Le dit syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte qui exerce les compétences suivantes :

- organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité
- organisation et fonctionnement du service public de la distribution de gaz
- infrastructures de charges pour véhicules électriques hybrides rechargeables (IRVE)

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les membres suivants, un syndicat prenant la dénomination de Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'Electricité et le Gaz (SMOYS) ;

- . La communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart en substitution de l'ancienne communauté d'agglomération Evry Centre Essonne pour les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris-Orangis ;
- . La communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour la commune des Ulis ;

- L'établissement public territorial Grand Dily Seine Bièvre en représentation-substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon;
- Les communes d'Ablon-sur-Seine, Boussy-Saint-Antoine, Chilly-Mazarin, Crosne, Draveil, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Fleury-Mérogis, Grigny, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Soisy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Orge et Yerres.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le syndicat a son siège en la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois-Place Roger Perriaud (91700).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: OBJET ET COMPETENCES

- 4.1. L'adhésion d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un établissement public territorial, d'un syndicat mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT) conduit à transférer au moins l'une des trois compétences exercées par le SMOYS, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales :
- . Compétence historique en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité.
- . Compétence en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz,
- . Compétence en matière d'infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.
- **4.2.** S'agissant de la compétence relative au service public de distribution de l'Electricité, le syndicat a pour objet d'exercer :
 - Pour le compte de ses membres, les compétences qui leur sont reconnues en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité.

- En lieu et place de ses membres, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur leur confèrent en matière d'électricité. Il passe avec les établissements publics concessionnaires tous les actes relatifs à la concession du service public de l'Electricité sur le territoire de ses membres et perçoit les redevances contractuelles prévues dans les actes de concession.
- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil et de contrôle.

4.3. S'agissant de la compétence au service public de distribution du Gaz, le syndicat a pour objet d'exercer :

- Pour le compte de ses membres qui auront choisi de les lui transférer, les compétences qui leur sont reconnues en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de distribution du Gaz.
- En lieu et place de ses membres, le pouvoir concédant que les lois et règlement en vigueur leur confèrent en matière de Gaz. Il passe avec les établissements publics concessionnaires tous actes relatifs à la concession du service public du gaz sur le territoire de ses membres et perçoit les redevances contractuelles prévues dans les actes de concessions.
- Au bénéfice de ses membres et leurs administrations, toute mission de conseil et de contrôle.
- **4.4.** S'agissant de la compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, le Syndicat a pour objet d'exercer :
 - Pour le compte de ses membres qui auront choisi de la lui transférer;
 - Le SMOYS exercera la compétence Infrastructure de Recharge de Véhicules Electrique (IRVE) au travers de la réalisation et de l'exploitation d'un réseau de Bornes de recharges accélérées installées sur le territoire des communes membres conformément au livre vert de la REGION ILE DE France et les préconisations de l'ADEME.

Le SMOYS réalisera:

- l'installation des dispositifs de recharge en nombre et localisations conformes au livre vert de la région IDF.
- L'exploitation, l'entretien des dispositifs

- La supervision des dispositifs afin de permettre une disponibilité au public de 365 jours par ancet 24h sur 24.
- De rendre un tarif uniqué public à destination des utilisateurs pour l'accès aux bornes.
- De rendre le réseau de bornes installées interopérables avec l'ensemble du réseau Francilien.

Organisation du service rendu aux membres :

- La compétence IRVE est assurée par le SMOYS, les investissements nécessaires à la réalisation du réseau principal sont portés par le SMOYS dans le cadre des financements croisés sollicités auprès des différents pouvoirs publics et collectivités.
- Le SMOYS porte les investissements et les charges de fonctionnement, aucune charge n'est portée par les budgets communaux.
- Le SMOYS assurera en totalité les charges de fonctionnement du dispositif, hormis les travaux de voirie ultérieurs que pourrait décider la collectivité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Une compétence parmi celles exercées par le SMOYS peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant transfert d'une compétence supplémentaire est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de 2 mois à compter de cette notification; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information;
- Le transfert prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire;
- La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Une des compétences transférées au Syndicat, par un de ses membres, peut être reprises par ce membre qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant réptise de la compéte par le Maire ou le Président, au président du syndicate;
- Le Comité Syndical ce prononce sur cette demande de reprise dans un délai de 2 mois à compter de cette notification; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information;
- La reprise prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire;
- Cette reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public;
- Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de la dite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut au retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un établissement public territorial, d'un syndicat mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT), conduit à transférer au moins l'une des trois compétences exercées par le SMOYS, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un établissement public territorial, d'un syndicat mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT), s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7: LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque membre du syndicat.

Chaque membre est représenté au sein du comité par un délégué titulaire.

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ainsi que toutes les affaires portant sur :

- l'institution de taxes ou de redevance et la modification de leur taux pour les services assurés par le syndicat;
- les marchés et les contrats;
- la délégation de la gestion d'un service public;
- les personnels employés par le syndicat ;
- les actions en justice;
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organisme extérieurs;
- l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- les délégations au bureau ;
- La mise à disposition conventionnée de véhicules.

Dans les autres cas ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré leur compétence pour l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 8: LE BUREAU DU COMITE

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le comité peut déléguer tout pouvoir à un bureau composé de membres élus en son sein, à l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau de l'établissement public de coorération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération du comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder quinze vice-présidents.

Le bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 8 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 10: LA GESTION COURANTE

Pour la gestion courante du syndicat, il peut être fait appel à des collaborateurs salariés pris en dehors des membres du comité syndical rémunérés selon les textes en vigueur.

ARTICLE 11: DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment :

- aux frais usuels de fonctionnement ;
- aux dépenses d'investissement ;
- à la rémunération du personnel administratif;
- à la rémunération du président et des vice-présidents.

ARTICLE 12: RESSOURCES

Les principales ressources du syndicat sont :

- les redevances versées par les établissements públics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Électricité;
- les contributions des membrés;
- le produit des emprunts qu'il serait nécessaire de contracter;
- les subventions.

ARTICLE 13: REDEVANCES

Le comité syndical redistribue entre les membres du syndicat l'intégralité des redevances perçues des établissements publics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Electricité selon les règles suivantes :

- Pour les redevances de fonctionnement de l'électricité, la répartition est faite à l'euro pour chaque membre du syndicat à partir du calcul de la contribution de chaque commune à la contribution globale versée au syndicat;
- Pour les redevances de fonctionnement du gaz, la répartition est faite à l'euro pour chaque membre du syndicat à partir du calcul de la contribution établi par GRDF pour chaque commune;
- Pour les redevances d'occupation du domaine public et pour les redevances liées à l'investissement en éclairage public et en distribution publique d'électricité, à l'euro pour chaque membre du syndicat.

Les subventions attribuées au titre de l'amélioration de l'environnement en matière de distribution d'Electricité ne transitent pas par le syndicat.

ARTICLE 14: COTISATIONS

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est assurée par une cotisation de chacun d'entre eux calculée au prorata des redevances versées à chaque commune par le syndicat à l'exclusion des redevances pour occupation du domaines public et des subventions accordées pour l'amélioration de l'environnement en matière de distribution publique d'Electricité.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le comité syndical. Il peut être différent pour les activités Gaz et Electricité.

La contribution des membres ayant activé la compétence IRVE sera répartie comme suit :

Il n'y a pas de contribution nouvelle pour les collectivités ayant activé la compétence IRVE.

ARTICLE 15 : Dénomination du Trésorier Payeur

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le réceveur de Savigny-sur-Orge.

The activities and a second control of the s

ARTICLE 16

L'admission de nouveaux membres, le retrait d'un membre, l'extension des attributions du syndicat mixte, la modification de ses conditions de fonctionnement, sa dissolution s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17

L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat .

ARTICLES 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes se prononçant sur d'éventuelles modifications statutaires.

ARTICLE 19

Les présents statuts sont applicables à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ou inter préfectoral les approuvant au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 15 mars 2018 Le Président du SMOYS,

Monsieur DUPERRON Jean-Pierre

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2019-PREF-DRCL- 1777 du 29 mai 2019

Le Préfet de l'Essonne, pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, La Préfète de Seine-et-Marne, pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général par intérim, Le Préfet du Val-de-Marne, pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Benoît KAPLAN

Gérard BRANLY

Fabienne BALUSSOU

9



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

nº 2019-PREF-DRCL-178 du 29 mai 2019

portant extension du périmètre du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) par l'adhésion de la commune de Brétigny-sur-Orge pour les compétences relatives à l'électricité, au gaz et aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5212-16, L. 5216-5 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Valde-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Gérard BRANLY, administrateur général, souspréfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/071 du 19 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne par intérim, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994 portant modification des statuts du syndicat des communes de Juvisy et ses environs par lequel il a été transformé en syndicat à la carte et a pris la dénomination du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz par lequel il a été transformé en syndicat mixte fermé et a pris la dénomination de syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS);

VU l'arrêté inter préfectoral du 29 novembre 2017 portant modifications statutaires du SMOYS par lequel ses compétences ont été étendues aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE);

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay;

VU l'arrêté inter préfectoral du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération du 22 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brétigny-sur-Orge a décidé d'adhérer au SMOYS pour les compétences relatives à l'électricité, au gaz et à IRVE;

VU la délibération du 15 mars 2018 par laquelle le comité syndical du SMOYS a accepté l'adhésion de la commune de Brétigny-sur-Orge pour ces compétences ;

VU la lettre du 2 avril 2018 par laquelle le président du SMOYS a notifié entre le 5 et le 9 avril 2018 la délibération du 15 mars 2018 susvisée aux maires des communes et présidents des établissements publics

membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur l'adhésion de la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Vigneux-sur-Seine, Villiers-sur-Orge et Yerres ont approuvé cette adhésion;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Draveil s'est prononcé favorablement à cette adhésion après l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la lettre du 2 avril 2018 susvisée;

VU l'absence de délibération dans le délai de trois mois qui a suivi la notification par lettre du 2 avril 2018 susvisée des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, et des communes de Crosne, Fleury-Mérogis, Montgeron et Villemoisson-sur-Orge;

VU les statuts du SMOYS notamment ses articles 4 et 6;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) »;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-16 du même code, « Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence ; (...) »;

CONSIDERANT que les organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, et communes de Crosne, Draveil, Fleury-Mérogis, Montgeron et Villemoisson-sur-Orge n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée; que dès lors, leurs décisions sont réputées favorables;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il ressort des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, que la distribution publique d'électricité ou de gaz n'est ni une compétence obligatoire, ni une compétence optionnelle des communautés d'agglomération;

CONSIDERANT qu'il ressort des statuts de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, entérinés par arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 susvisé, que la distribution publique d'électricité compte parmi ses compétences facultatives ; qu'il y a lieu, dès lors, de constater la qualité de membre de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay en représentation-substitution pour les communes

de Chilly-Mazarin et Epinay-sur-Orge au sein du SMOYS pour l'exercice de la compétence relative à l'électricité :

CONSIDERANT qu'il ressort des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, entérinés par arrêté préfectoral du 5 juin 2018 susvisé, que la distribution de gaz et d'électricité compte parmi ses compétences facultatives ; qu'il y a lieu, dès lors, de constater la qualité de membre de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en représentation-substitution pour les communes d'Etiolles, Grigny et Soisy-sur-Seine au sein du SMOYS pour l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et de Madame la Secrétaire Générale du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Est prononcée l'adhésion de la commune de Brétigny-sur-Orge au syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz pour les compétences relatives à l'électricité, au gaz et aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2:

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart en représentation-substitution pour les communes d'Etiolles, Grigny et Soisy-sur-Seine depuis le 5 juin 2018.

Article 3:

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay en représentation-substitution pour la compétence électricité pour les communes de Chilly-Mazarin et Epinay-sur-Orge depuis le 6 décembre 2017.

Article 4:

Les statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz seront modifiés en conséquence.

Article 5:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- · soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

Article 6:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, au président du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz, au maire de la commune de Brétigny-sur-Orge,

ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics membres, et, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Le Préfet de l'Essonne, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, La Préfète de Seine-et-Marne, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Benoît KAPLAN

Gérard BRANLY

Le Préfet du Val-de-Marne Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019 – DDT – SE – 205 du 12 juin 2019

renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 421-29 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- **VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 15,
- **VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 DDT SE 445 du 5 octobre 2012 instituant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 DDT SE 293 du 26 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019 DDT SE 125 du 13 mars 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne,
- **VU** la proposition de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France en date du 17 avril 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1º – L'arrêté n°2019 – DDT – SE – 125 du 13 mars 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne est modifié comme suit.

<u>ARTICLE 2</u> – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

- 1. des représentants de l'État :
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant :
- le Délégué interrégional Centre Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant;
- -le Président des lieutenants de louveterie, M. Fabrice SIROU ou son représentant M. Yannick VILLARDIER :
 - 2. des représentants des chasseurs :
- Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF)
 Le Président de la FICIF ou son représentant, M. Charles-Hubert de BELLAIGUE,

huit représentants des divers modes de chasse proposés par le Président de la FICIF :

- M. Jérôme BABAULT
- M. Frédéric GALLIENNE
- M. Gérard JOUCLAS
- M. Thierry LANOE
- M. Kévin LEGUEDOIS
- M. Jacky MARTIN
- M. Dominique SERPIN
- M. Vincent WOLFF
- 3. des représentants des piégeurs :
- Au titre de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaires : M. Michel BEDEAU

Suppléant : M. Régis BULARD

M. Galbert PORTET

- 4. <u>des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :</u>
- Au titre du Centre régional de la propriété forestière Île-de-France Centre :

Le Président ou son représentant ;

Suppléant : M. Philippe BOYER

- Au titre de l'Agence des espaces verts de la région Île-de France

Titulaire: M. Bernard MARTINEZ Suppléa

Suppléant : M. Rémy FAGOT

- Au titre l'Office national des forêts :

Le Délégué interrégional Centre – Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

- 5. des représentants de l'agriculture :
- Au titre de la Chambre d'agriculture de région île-de-France :

Le Président ou son représentant, M. Denis RABIER,

et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'île-de-France

- M. Pierre BOT
- M. Samuel HERBLOT
- M. Philippe LEJOUR
- 6. <u>des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement</u>
- Au titre de l'Association Essonne Nature Environnement :

Titulaire: Mme Pauline MAURIN Suppléant: M. Christian HER

- Au titre de l'Association NaturEssonne :

Titulaire: Mme Michelle REMOND Suppléant: M. Georges FOUILLEUX

- 7. <u>personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage</u>.
- M. David LALOI, Maître de Conférences à l'Université d'Orsay
 - 8. <u>A titre d'expert</u>, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant.

<u>ARTICLE 3</u> – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « <u>matière</u> <u>d'indemnisation des dégâts de gibier</u> » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comporte :

- 1) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :
- pour moitié des représentants des chasseurs
- Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :
 Le Président de la FICIF ou son représentant, Charles-Hubert de BELLAIGUE,

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

M. Frédéric GALLIENNE M. Vincent WOLFF
M. Thierry LANOE M. Jérôme BABAULT
M. Dominique SERPIN M. Gérard JOUCLAS

- pour moitié des représentants des intérêts agricoles
- Au titre de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France ;

Le Président ou son représentant, M. Denis RABIER,

et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposé par le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'île-de-France :

- M. Pierre BOT
- M. Samuel HERBLOT
- M. Philippe LEJOUR

2) selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts

- · pour moitié des représentants des chasseurs
- Au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :
 Le Président de la FICIF ou son représentant. Charles-Hubert de BELLAIGUE.

Titulaires : Suppléants :

M. Frédéric GALLIENNE M. Vincent WOLFF
M. Jacky MARTIN M. Jérôme BABAULT
M. Dominique SERPIN M. Gérard JOUCLAS

- · pour moitié des représentants des intérêts forestiers
- Au titre du Centre régional de la propriété forestière Île-de-France Centre :

Le Président ou son représentant :

Suppléant : M. Philippe BOYER

- Au titre de l'Agence des espaces verts de la région Île-de France :

Titulaire: M. Bernard MARTINEZ Suppléant: M. Rémy FAGOT

- Au titre de l'Office national des forêts :

Le Délégué interrégional Centre – Île-de-France de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Cette formation spécialisée peut entendre des experts sans voix délibérative.

<u>ARTICLE 4</u> – La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en « <u>matière</u> <u>d'animaux classés nuisibles</u> » est constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle comprend:

- au titre de l'Association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE) :

Titulaire: M. Michel BEDEAU Suppléant: M. Galbert PORTET

au titre de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) :

Titulaire: M. Thierry LANOE Suppléant: M. Jérôme BABAULT

- un représentant des intérêts agricoles, M. Denis RABIER
- au titre des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire : Mme Michelle REMOND (NaturEssonne)

Suppléante : Mme Pauline MAURIN (Essonne Nature Environnement)

- au titre de personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvages :
 - M. David LALOI, Maître de Conférence à l'Université d'Orsay

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

<u>ARTICLE 5</u> – Le fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département de l'Essonne et des formations qui en sont issues est régi par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012 DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012 modifié par l'arrêté n°2013 – DDT – SE – 293 du 26 juillet 2013.

<u>ARTICLE 6</u> – L'arrêté préfectoral n°2019 – DDT – SE – 125 du 13 mars 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

PRÉFET

Jean-Benoît ALBERTINI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSEDIRECTION INTER-RÉGIONALE ÎLE DE FRANCE – OUTRE MER
Direction territoriale de l'Essonne

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article R313-6-2, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 14 mai 2019 afin de classer les projets relatifs à la Création d'un Etablissement à caractère Expérimental proposant un dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation¹.

POSITION	CANDIDATS
1	Association l'Escale EVRY
2	Neant
3	Neant

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Fait à Epinay sur Orge

Le 11 juin 2019

Madame CHOQUET Annie Président de la commission Signature

La directrice

DDCS 91 5/7 Rue F. Truffaut CP 8002 Courcouronnes 91008 EVRY CEDEX

Annie CHOQUET

¹ L'avis de classement est publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.



PREFET DE L'ESSONNE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2019 DRIEE-IF/078

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Aéroport de Paris-Orly

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 :
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU L'arrêté du 26 juin 2006 1987 fixant la liste des gibiers dont la chasse est autorisée ;
- VU L'arrêté n° 2017 DDT-SE-406 du 1^{er} juin 2017 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
- VU L'arrêté préfectoral n° 2017/2115 du 31 mai 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Val-de-Marne pour la période allant du 1er juillet au 30 juin 2018 :
- VU L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-93 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU L'arrêté n° 2018-DRIEE IdF 025 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU La demande présentée par l'aéroport de Paris-Orly en date du 6 mai 2019 ;
- VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 7 juin 2019;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à détruire les spécimens vivants et œufs des espèces protégées ci-dessous :

- Ardea cinerea (héron cendré) → 10 individus
- Cygnus olor (cygne tuberculé) → 5 individus
- Phalacrocorax carbo (grand cormoran) → 10 individus
- Larus ridibundus (mouette rieuse) → sans quota
- Larus argentatus (goéland argenté) → sans quota
- Larus michahelis (goéland leucophée) → sans quota

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à capturer, transporter, relâcher les espèces protégées ci-dessous :

- Buteo buteo (buse variable) → sans quota
- Falco tinnunculus (faucon crécerelle) → sans quota
- Asio flammeus (héron des marais) → sans quota
- Colomba (pigeon) → sans quota

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à effaroucher les spécimens des espèces protégées visées ci-dessus sans limite de nombre.

ARTICLE 2 : Modalité d'intervention

Ces opérations seront encadrées par :

Sylvain LEJAL, responsable du service animalier Thierry MARTINOFF, assistant SPPA

Les agents autorisés à intervenir seront :

Eric BOICHOT
Sébastien BUICHE
Nicolas BRUGAT
Francis ESPINOSA
Cyril EXBRAYAT
Sébastien LACROIX
Frédéric LAMPE
Michael MARLIN
Eric PEPIN
Gabriel PHILIPPE
François-Xavier TRESORIER

Concernant les laridés, leur présence est limitée par la suppression des sites potentiels de nourrissage et des mares temporaires.

Concernant les ardéides, leur venue sur les aires enherbées est limitée par l'assèchement des mares temporaires et en laissant la végétation à une hauteur telle que les oiseaux ne puissent y chercher des proies.

Concernant les rapaces capturés, ils seront remis à l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS centre de Rambouillet).

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles relatives aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Île-de-France, un rapport en fin d'opération qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

ARTICLE 6: Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et à celui de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne

1 3 JUIN 2019

Vincennes, le

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET